

Règlement Intérieur de L'Amicale de Tir St-Hubert

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 27 Novembre 2022.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'Association. Il est affiché en permanence au tableau des consignes et transmis à l'ensemble des membres qui en prendront connaissance et s'engagent à le respecter.

SOMMAIRE

I. Affiliation.....	2
II. Objet et composition	2
Article 1 : But de l'amicale de Tir St-Hubert (articles 1 et 12 modifiés).....	2
Article 2 : Composition de l'Amicale (article 3 modifié)	2
III. Admission – Démission - Exclusion	3
Article 3 : Admission (article 3 modifié).....	3
Article 4 : Démission – Exclusion (article 4 modifié)	3
IV. Droits et devoirs des membres de l'amicale :	3
Article 5 : Sanctions Disciplinaires et Exclusion (article 16 modifié)	4
Article 6 : Cotisation et assurance (article 3 modifié)	5
V. Description et Conditions d'utilisation des installations.	5
Article 7 : Description des Installations (nouvel article).....	5
Article 8 : Prêt de Matériels (article 13 modifié).....	6
Article 9 : Ouverture et conditions d'utilisation des installations (article 15 modifié) ..	6
Article 10 : Conditions d'accès aux pas de Tir (nouvel article)	6
VI. Règles de sécurité.	7
Article 11 : Règles de sécurité active (article 16 modifié)	7
Article 12 : Règles de manipulation des armes pour le tir Ball Trap (nouvel article) ..	8
Article 13 : Règles spécifiques au tir à l'arc (nouvel article) :.....	8
Article 14 : Règles de sécurité passive (article 16 modifié)	9
Article 15 : Règles de courtoisie (nouvel article)	9
VII. Dispositions administratives :	10
Article 16 : Acquisition d'armes de catégorie B (article 14 modifié)	10
Article 17 : Tir Réglementé (nouvel article)	10
Article 18 : Divers (nouvel article)	10
VIII. Application et modification du règlement intérieur	13
Article 19 : Application du règlement intérieur	11
Article 20 : Modification du règlement intérieur (article 17 modifié)	11

I. Affiliation

L'association « Amicale de Tir St-Hubert de Wisches » est affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir) sous le numéro 01 67 005 ainsi qu'à la FFTA sous le numéro 3167058. Elle est inscrite au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Schirmeck sous le volume 8, Folio29. Agrément ministériel 67.S319 du 11.07.1990.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de FFTir et de la FFTA, de la ligue régionale et départementale.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Son siège social est à Wisches, au stand Emile CLAIRE, route de la Bergerie.

L'adresse de correspondance est définie par le Comité de Direction et figure dans tous les documents établis par l'association. Elle sera communiquée à toutes les instances extérieures et portée à la connaissance des membres de l'Association par voie d'affichage.

II. Objet et composition

Article 1 : But de l'amicale de Tir St-Hubert (articles 1 et 12 modifiés)

La promotion et le développement du tir sportif, de loisir et de compétition sous toutes ses formes, conformément aux dispositions prévues par les disciplines régies par la Fédération Française de Tir et la Fédération Française de Tir à l'Arc.

L'organisation de journées d'initiation aux disciplines de tir.

Ces principales activités proposées sont :

- Une école de tir à la cible pour les jeunes de 6 à 14 ans.
- L'initiation et la dispense de la pratique du Tir pour les cadets, juniors, seniors et dames.
- Une école de tir à l'arc en salle accessible à partir de 10 ans

Elle s'interdit toute considération, discussion ou intervention présentant un caractère politique, philosophique, religieux ou ethnique. Elle s'engage à veiller au bon équilibre physique et moral de ses membres, à cultiver et à promouvoir l'esprit de civisme et de sportivité.

Article 2 : Composition de l'Amicale (article 3 modifié)

L'Amicale de tir se compose de membres actifs, passifs, honoraires et bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Amicale. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Amicale sans être tenues de payer de cotisation annuelle, ni de droit d'entrée.

III. Admission – Démission - Exclusion

Article 3 : Admission (article 3 modifié)

Est membre de l'Amicale de Tir toute personne :

- Ayant fait la demande et parrainée par un membre de la Société de Tir.
- En règle des cotisations annuelles fixées par la Société de Tir.
- Se conformant aux statuts et au règlement intérieur de la Société de Tir.
- Pour les mineurs, il faut :
 - L'autorisation parentale ou de tutelle.
 - La renonciation au droit à l'image.

Chaque nouveau membre devra remplir le formulaire d'adhésion donnant droit à l'établissement d'une licence sportive ou d'une carte de membre (pour un tireur licencié d'un autre club).

La signature du bulletin d'adhésion attestera de l'acceptation du présent règlement intérieur.

Le nouveau membre se verra remettre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

En cas de refus, l'amicale de tir n'a pas à motiver sa décision et l'intéressé sera prévenu par courrier.

Article 4 : Démission – Exclusion (article 4 modifié)

La qualité de membre se perd pour les raisons suivantes :

- Le décès.
- La démission adressée par écrit au Président par lettre simple avec un préavis de quinze jours (aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire).
- La radiation pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion pour les motifs suivants :
 - Refus de se conformer : aux statuts de la Société de Tir, au règlement intérieur, aux décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Comité de Direction.
 - Se rendre coupable de détériorations volontaires, de détournement ou de dilapidation des biens de l'Amicale, d'agissements graves allant à l'encontre des intérêts de l'Amicale ou dont le comportement physique et moral est incompatible avec l'intérêt commun.
 - Utilisation d'arme non autorisée sur les installations de la Société de Tir.

IV. Droits et devoirs des membres de l'Amicale :

Conformément à la législation en vigueur, l'association étant ouverte au public, il est interdit de fumer et de consommer des substances illicites dans l'enceinte des bâtiments de la Société de tir. Les boissons alcoolisées sont strictement interdites sur les pas de tir.

Les membres ont librement accès au stand et aux installations que l'Amicale met à leur disposition dans les plages horaires réservées à cet effet, les horaires d'ouverture des installations sont affichés au tableau des consignes.

Ils peuvent y pratiquer une ou plusieurs disciplines leur convenant. Pour ce faire, ils disposent des possibilités qui leurs sont données sur les différents pas de tir.

Ils doivent se conformer aux règlements intérieur et notes de services.

Chaque membre actif peut faire tirer occasionnellement et sous sa responsabilité un invité lors des séances d'ouverture des stands moyennant une redevance fixée par le comité directeur. Il appartient au membre invitant

d'informer son invité que ce dernier est soumis aux obligations du présent Règlement Intérieur et notes de service. Tout tireur de l'Amicale a droit à 6 invitations au maximum par année, toute personne invitée ne peut participer à plus de 2 séances de tir d'initiation par période de 12 mois (art.R.312-43-1 du Code de la Sécurité Intérieur, modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022-art.2).

L'invité sera automatiquement couvert par le contrat d'assurance de la licence de l'invitant pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer à une tierce personne. Il reste cependant son propre assureur pour les dommages qu'il pourrait subir lui-même.

Chaque membre est mis en demeure de respecter les biens de la Société de Tir, de la soutenir au mieux de ses possibilités, de la représenter dignement lors de toute manifestation intérieure ou extérieure.

Chaque membre est encouragé à participer aux concours, manifestations sportives et championnats qu'organise ou auxquels participe la Société de Tir, la compétition n'étant cependant pas une obligation.

Le cas des compétiteurs ne pouvant participer à un ou plusieurs championnats pour une raison indépendante de leur volonté est examiné par le Bureau qui juge de l'attitude à adopter vis-à-vis de l'intéressé. Le remboursement des frais d'engagement pour le compte de la Société de Tir peut être réclamé.

Chaque membre peut s'inscrire à titre personnel à une épreuve moyennant le paiement des frais d'engagement. Il devra mentionner son appartenance à l'Amicale et s'engager à en promouvoir une image positive.

Les membres sont tenus de ranger et de nettoyer les installations après utilisation.

Article 5 : Sanctions Disciplinaires et Exclusion (article 16 modifié)

Les sanctions applicables aux membres de l'Association sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La suspension d'exercice de fonctions.
- Le retrait provisoire de la licence.
- La radiation.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux membres de l'Association sont fixées dans les conditions prévues par l'article 18 du « Règlement Disciplinaire FFTir adopté le 5/06/04 ».

Seul le Bureau est compétent pour prononcer les sanctions disciplinaires, pour tout motif grave portant préjudice à l'Amicale de Tir St Hubert Wisches.

- Le Bureau convoqué à cet effet peut prendre, à la majorité des membres présents, des dispositions d'exclusion ou autres mesures disciplinaires.
- Le membre susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire disposera d'un délai de quinze jours pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.
- Après notification écrite de la décision du Bureau, le membre exclu temporairement et à titre conservatoire a la possibilité de déposer un recours qui sera étudié lors de la prochaine réunion du Bureau.

En cas de recours, pendant la période faisant suite à la notification de la décision et la prochaine réunion du Bureau devant statuer sur cette exclusion ou autre mesure disciplinaire, les installations et locaux lui demeurent interdits.

Les installations et locaux demeurent interdits à tout membre exclu définitivement de l'Amicale St-Hubert.

La Société de Tir se réserve le droit d'engager des poursuites et aucune restitution de cotisation n'est due au membre exclu.

Article 6 : Cotisation et assurance (article 3 modifié)

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Comité et présenté lors de l'Assemblée Générale.
- La cotisation est à régler au plus tard fin de la troisième semaine du mois de septembre de l'année en cours. Toute cotisation non réglée fin de semaine 38 entraîne l'application de pénalités de retard. Toute cotisation non réglée au 30 octobre de l'année en cours entraîne l'exclusion du membre et la radiation de la licence de tir.
- Les licences FFTir & FFTA comprennent une assurance qui couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif couvrant la période du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N + 1.
- La prise de licence inclut une assurance de base. Le licencié a la possibilité d'augmenter les garanties à ses frais. Le fait de retirer sa licence pour la saison induit que le membre est censé avoir pris connaissance des conditions et modalités de garanties.
- Les accidents qui pourraient survenir suite à l'usage d'armes non autorisées sur les installations de la Société de Tir engageront totalement la responsabilité du tireur ou du propriétaire de l'arme.

V. Description et Conditions d'utilisation des installations.

Article 7 : Description des Installations (nouvel article)

L'Amicale de Tir St Hubert dispose des installations suivantes :

- un pas de Tir intérieur 10 mètres (carabine et pistolet air comprimé).
- un pas de Tir extérieur 25 mètres (pistolet 22LR et gros calibre).
- un pas de Tir extérieur 50 mètres (carabine 22LR uniquement).
- un pas de Tir extérieur 50/100/150 mètres (carabine gros calibre).
- un pas de Tir aux plateaux
- de pas de Tir à l'arc FITA (intérieur et extérieur) et d'un parcours de tir Nature.

L'association se réserve le droit d'introduire une nouvelle discipline de tir affiliée à la FFTIR ou à la FFTA.

Article 8 : Prêt de Matériel (article 13 modifié)

L'usage du matériel de l'association est placé sous la responsabilité des tireurs. Le matériel de tir et les armes de l'association sont prêtées aux tireurs sous la direction des responsables.

Les armes de l'association ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur des installations de l'Amicale et avec les munitions vendues par le club (sauf compétiteurs qui peuvent emprunter une arme pour une compétition).

Une pièce d'identité devra être présentée lors du prêt d'une arme. Le responsable rédigera une fiche de prêt et vérifiera l'état de l'arme restituée.

Article 9 : Ouverture et conditions d'utilisation des installations (article 15 modifié)

Les jours et plages horaires sont indiqués au tableau d'affichage et à l'entrée du bâtiment.

Ces jours et plages horaires pourront être modifiés par le Bureau, ces modifications seront portées à la connaissance des membres par voie d'affichage.

Les ouvertures et fermetures du club de Tir sont assurées par les permanenciers.

Il appartient au permanencier de s'assurer avant la fermeture des installations du départ de tous les membres. Par ailleurs, il veillera à la propreté des locaux et des abords.

Les installations de la Société de Tir peuvent être rendues indisponibles aux membres aux heures normales d'ouverture pour cause de manifestations (organisation de compétitions, de stages, ...).

Ces événements étant programmés à l'avance, ils seront portés à la connaissance des membres par voie d'affichage au club-house et/ou sur les pas de tir.

Article 10 : Conditions d'accès aux pas de Tir (nouvel article)

Afin de pouvoir clairement identifier les personnes qui sont autorisées à accéder aux différents « Pas de Tir », l'Amicale a mis en place un système de badge qui devra être porté d'une manière apparente dans l'enceinte du club.

Ces badges précisent la qualité du porteur, ils sont remis aux sociétaires en début de saison sportive. La durée de leur validité est celle de la licence FFTir.

L'inscription dans le registre de présence et la présentation du badge à la personne de permanence sont obligatoires.

Chaque membre actif ayant la possibilité de faire tirer occasionnellement et sous sa responsabilité un invité aura l'obligation de remettre à son invité un badge spécifique qui est à récupérer et à rendre après usage auprès du permanent.

Si un licencié d'un autre club fréquente et utilise les installations de manière répétitive, le Bureau peut lui imposer de prendre une carte de membre ou une licence de second club.

Pour des raisons de sécurité, aucun tireur ne doit rester seul à l'intérieur du stand. Il doit impérativement être accompagné d'une autre personne.

Les armes utilisées sur le stand de tir doivent être conformes à la réglementation :

- Autorisation de détention de catégorie B en cours de validité.
- Déclaration pour les armes de catégories C.

Sont interdites les munitions perforantes, incendiaires et traçantes.

VI. Règles de sécurité.

Il est conseillé de se reporter au manuel d'initiation du tireur sportif édité par la FFTir (disponible sur le site de la FFTir www.fftir.org ou de la ligue de tir d'Alsace www.liguetiralsace.fr), un exemplaire pourra être transmis, sur demande, à tout nouvel arrivant.

Tout nouveau membre se verra dispenser une formation à la sécurité et aux managements des armes avant de pouvoir utiliser seul les installations.

Tout manquement à la sécurité de la part d'un membre de l'Amicale sera suivi d'un rappel de ces règles.

Le président de l'association, le responsable de permanence et, à défaut, tout membre du Comité présent sur le pas de tir a autorité pour faire respecter les règles de sécurité ci-dessous. Ils peuvent notamment procéder au contrôle de la licence du tireur et des armes utilisées.

Le port de protections auditives est obligatoire sur les pas de Tir :

25 mètres (pistolet 22LR et gros calibre).

50/100/150 mètres (carabine gros calibre).

Tir aux plateaux

Le port de lunettes de protection est obligatoire pour le tir au plateau et le tir aux armes anciennes ; il est également recommandé sur tous les autres pas de tir.

Article 11 : Règles de sécurité active (article 16 modifié)

Il est formellement interdit de laisser son arme sans surveillance.

Chaque tireur doit, de façon constante, prendre toutes les précautions de nature à éviter tout risque pour les tiers et pour lui-même. Il doit en particulier observer strictement les règles de sécurité, active et passive, contenues dans le présent règlement intérieur.

Une arme sortie de sa mallette de transport doit être posée sur la tablette du poste de tir, le canon dirigé vers la cible, culasse ou barillet vide ouvert et chargeur extrait de l'arme.

Le transport d'une arme sur le pas de tir entre deux postes, est autorisé, mais l'arme doit être en évidence, magasin vide, en sécurité et le canon ne doit jamais être dirigé vers les personnes présentes.

Avant de commencer le tir, le tireur doit d'abord vérifier que les personnes présentes sur le pas de tir sont équipées d'un dispositif de protection contre le bruit. Il doit les avertir du début prochain de son tir. Il doit ensuite s'assurer que personne ne se trouve devant son arme. Il ne doit pas armer son arme et poser son doigt sur la détente avant d'être en position de tir.

Pendant le tir, le tireur doit toujours conserver son arme, armée ou non, dans la seule direction de la cible correspondant à son poste de tir. Les tirs en diagonale sont interdits. Il est également prohibé de reposer sur la tablette une arme encore chargée.

En cas d'incident pendant le tir, le tireur doit assurer son arme, en vidant notamment le magasin et la chambre de tir avant d'effectuer une quelconque intervention. Celle-ci doit être faite en prenant soin de garder le canon en direction des cibles.

Après avoir effectué son tir, le tireur doit assurer son arme et la reposer sur la tablette culasse ou barillet ouvert et chargeur extrait de l'arme. Il ne peut alors recharger et procéder à une nouvelle série de tirs qu'en respectant les règles de début de tir précédemment spécifiées.

Pendant comme après le tir, le tireur ne doit pas toucher son arme, même pour effectuer un simple réglage si d'autres personnes se trouvent dans la zone de tir et notamment à proximité des cibles.

A l'issue de sa séance de tir, le tireur doit assurer son arme, mettre son fil de sécurité et la ranger dans sa mallette de transport avant de quitter le pas de tir.

Article 12 : Règles de manipulation des armes pour le tir Ball Trap (nouvel article)

Les armes mêmes vides doivent être manipulées avec la plus grande précaution.

Les fusils doivent être transportés ouverts avec la bouche de l'arme dirigée vers le haut ou vers le sol.

Les armes non utilisées doivent être placées sur un râtelier.

Il est interdit de toucher ou de manier l'arme d'un tireur sans sa permission.

En cas de mauvais fonctionnement de l'arme ou d'une munition, le tireur doit rester à son poste et élever son fusil dans la direction de tir sans l'ouvrir ni toucher au cran de sécurité.

En cas d'interruption du tir les tireurs font basculer les fusils sur le pas de tir et retirent les cartouches de leur arme. Cette obligation est également applicable en cas d'incident de tir constaté par le responsable sur site.

Les tireurs sont tenus de ramasser les douilles et cartons.

Interdiction est faite aux tireurs de tirer un oiseau ou tout autre animal vivant.

Lunette et protection auditive sont obligatoires.

Les visées ne sont autorisées qu'au poste de tir ou dans une zone prévue à cet effet.

Le tireur ne peut tirer que si son tour est arrivé et quand le plateau a été lancé ; viser ou tirer le plateau d'un autre tireur est strictement interdit.

L'essai de tir de l'arme n'est permis qu'une seule fois avant la première série et plus particulièrement en compétition et seulement avec la permission du responsable.

Les cartouches ne peuvent être placées dans aucune partie de l'arme avant que le tireur soit en place à son poste de tir avec l'arme pointée vers la zone de vol des plateaux et après l'autorisation du responsable de charger ou tirer.

Le tireur ne peut quitter le poste de tir avant d'avoir ouvert son fusil. Quand le tir est interrompu, le fusil doit être ouvert et aucune arme ne doit être fermée jusqu'à ce que l'ordre de reprise de tir ait été signifié.

Le tireur ne doit pas fermer son arme avant que le tireur à sa gauche n'ait tiré sur un plateau régulier.

Les fusils doivent être transportés ouverts entre les postes 1 à 5 et doivent être ouverts et déchargés lors du déplacement du poste 5 vers le 6 ou 1.

Article 13 : Règles spécifiques au tir à l'arc (nouvel article) :

Aucune flèche ne peut être encochée sur l'arc si le tireur n'est pas sur la ligne de tir pour la discipline Fita ou sur le pas, matérialisé par un piquet de couleur, pour la pratique du tir Nature.

Armer l'arc avec flèche n'est autorisé que vers la seule direction de la cible sous réserve que celle-ci soit libre au tir.

Sont strictement interdits les décochés collectifs pratiqués sur des lignes de tir décalées en discipline Fita et en tireurs décalés depuis les piquets Nature.

L'injonction « Flèche » formulée par le tireur en ligne ou en peloton stoppe toute action de tir en vue de récupérer les flèches en cible ou pour tout autre motif de sécurité.

La récupération des flèches en cible se fait individuellement, positionné de côté pour une extraction dans le sens du tir.

Toute recherche de flèche hors cible (égarée) devra être matérialisée par la dépose de l'arme bien visible sur le support de cible, prévenant ainsi tout archer de la recherche en cours et de l'interdiction de décocher.

Il est strictement interdit de fumer en salle et sur le parcours Nature.

Les échanges ou rencontres interclubs devront faire l'objet d'un accord préalable de la part du président et du responsable de la section tir à l'arc, assorti le cas échéant d'un communiqué formalisé aux tireurs de l'Amicale avec application de la règle visiteurs.

Article 14 : Règles de sécurité passive (article 16 modifié)

Toute personne désirant entrer sur les pas de Tir 25 ou 50 mètres et Carabine gros calibre doit obligatoirement porter un système de protection auditif contre le bruit.

La personne qui, malgré les avertissements, pénètre sur le pas de tir sans protection, ne pourra se retourner contre l'association en cas d'accident ayant provoqué des dommages auditifs.

Toute personne désirant pénétrer dans la zone de tir pour constater le résultat d'un tir ou pour toute autre raison doit au préalable s'assurer qu'aucun tireur ne se trouve encore en position de tir.

Toute personne présente sur le pas de tir doit veiller à ne pas troubler les tireurs. Il est notamment formellement interdit de s'adresser à un tireur en position de tir.

Article 15 : Règles de courtoisie (nouvel article)

Toute personne présente dans l'enceinte du club doit conserver en toutes circonstances un comportement correct et respectueux d'autrui.

Les tireurs doivent avoir une attitude sportive, courtoise et de bonne tenue en général.

Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté, il doit nettoyer son poste de tir après utilisation et ramasser les étuis perdus.

Nul ne doit toucher à l'arme d'un tiers sans y avoir été autorisé par celui-ci, à l'exception des membres du Comité quand ils agissent dans le cadre de leurs attributions.

1) Il est obligatoire :

De signaler sans tarder au permanent tout incident survenu sur le pas de tir pendant les séances de tir.

De ranger le matériel et de nettoyer son poste après utilisation.

VII. Dispositions administratives :

- Tout emprunt d'arme du club par un licencié ou invité doit obligatoirement être enregistré dans le registre de prêt.

Article 16 : Acquisition d'armes de catégorie B (article 14 modifié)

Les membres licenciés qui veulent acquérir une ou plusieurs armes de catégorie B doivent suivre la loi en vigueur (lien ci-joint www.fftir.org)

- Pratiquer régulièrement le tir sportif.
- Pour les demandes d'avis préalable (feuille verte), il faut fournir la copie :
 - d'une pièce d'identité valide.
 - avoir effectué un tir par an.
- Les tireurs qui veulent faire une première demande d'acquisition d'armes de catégorie B peuvent utiliser les armes du club pour effectuer les trois premières séances de tir contrôlées obligatoires.
- Par ailleurs, tout nouveau membre qui sollicite pour la première fois un carnet de suivi devra remplir le questionnaire édité par la FFTir qui permet d'apprécier sa motivation, ses connaissances sur la pratique du tir sportif, la sécurité, les éléments constitutifs de l'arme, les réglages, ainsi que les modalités de transport.

Article 17 : Tir Réglementé (nouvel article)

Les séances de tir sont inscrites dans le registre officiel prévu à cet effet.

Pour les primo demandeurs, l'enregistrement de ces 3 tirs sur le registre de suivi et sur les carnets de suivi doit être réalisé par les personnes habilitées.

Article 18 : Divers (nouvel article)

L'ensemble des installations de l'Amicale de tir est placé sous vidéo surveillance.

En cas d'accident ou de malaise :

Il est demandé d'appeler les secours (18) au moyen du téléphone installé au club-house ou par un téléphone personnel en indiquant la localisation de l'accident, le malaise, les causes et les blessures apparentes (cf. fiche réflexe). Il convient d'éviter si possible de laisser la victime seule sauf cas de force majeure.

Il est demandé de prévenir immédiatement le Président ou un de ses représentants mandaté dont la liste figure au tableau d'affichage dans le club house.

Vol ou dégradation :

La Société de Tir St Hubert décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des véhicules dans l'enceinte du parking.

VIII. Application et modification du règlement intérieur

Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique aux membres de la Société de Tir ainsi qu'à tout utilisateur des installations qui devront s'y conformer.

Chaque membre du Comité et le permanent, quel que soit son niveau de responsabilité, doit faire appliquer les termes du présent règlement intérieur.

Tout tireur qui ne respecte pas l'intervention d'un membre chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur risque des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 20 : Modification du règlement intérieur (article 17 modifié)

Il est révisable à tout moment par délibération du Comité Directeur et validé par ce dernier.

Toute modification sera portée à la connaissance des membres du club.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale tenue à WISCHES le 27 novembre 2022 sous la présidence de Mme Nadège WOLF assisté de :
Monsieur : WEBER Christophe

Pour le Comité de Direction de la Société de Tir :

Nom : WOLF

Prénom : Nadège

*Adresse : 38 D, route d'Obernai
67130 RUSS*

Fonction au sein du Comité de Direction

Présidente

(Signature)

Nom : WEBER

Prénom : Christophe

*Adresse : 16, rue des jardins
67420 SAINT-BLAISE LA ROCHE*

Fonction au sein du Comité de Direction

Secrétaire

(Signature)

(Cachet de la Société de Tir)